

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.238 du 20 janvier 1999

A.74.693/XIII-146

En cause : **MICHELS** Erwin,
ayant élu domicile chez
Me Georges DUMOULIN, avocat,
place Albert 1
4800 Verviers,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 7 c/072
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 1997 par Erwin MICHELS qui demande l'annulation de l'arrêté du 4 avril 1997 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports par lequel est annulée la décision du 21 décembre 1995 de la députation permanente du conseil provincial de Liège lui octroyant un permis de bâtir relatif au placement d'un conteneur remise sur un bien sis à Amblève, Möderscheid 21, cadastré section D, n^{os} 77g et 77h;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. HEYEN, loco Me G. DUMOULIN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, à une demande de permis de bâtir relative au placement d'un conteneur en guise de remise à outils introduite le 21 février 1995 par Erwin MICHELS, le fonctionnaire délégué donna un avis défavorable eu égard à l'absence de compatibilité avec la valeur spécifique du paysage et avec le caractère régional de l'architecture locale traditionnelle; que, le 19 septembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins d'Amblève refusa la

demande; que, sur recours du requérant, le 21 décembre 1995, la députation permanente du conseil provincial de Liège accorda le permis sollicité; que, toutefois, sur recours du 16 avril 1996 du fonctionnaire délégué, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports prit le 4 avril 1997 un arrêté annulant la décision de la députation permanente et refusant le permis; que cet arrêté constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des droits de la défense en ce qu'il n'a jamais été informé de la possibilité que lui offrait l'article 52, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) de demander à être entendu lors du recours auprès du Gouvernement wallon; qu'il invoque également l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et souligne que, ne maîtrisant que la langue allemande, il n'a pas connaissance du CWATUP;

Considérant que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique en matière juridictionnelle, ce qui n'est pas le cas d'un recours administratif auprès du Gouvernement wallon; que, pour le surplus, la critique du requérant, à qui notification de l'existence du recours contre la décision de la députation permanente a été faite le 16 avril 1996, et ce en langue allemande, porte sur la circonstance qu'il ne lui a pas été dit qu'il pouvait demander à être entendu par le Gouvernement; qu'à ce sujet, l'article 52, § 2, du CWATUP n'impose pas que cette possibilité soit expressément mentionnée dans la notification qui est faite du recours, et ce quelle que soit la langue en cause, allemand ou français; que le requérant est d'autant plus malvenu à faire valoir sa méconnaissance du CWATUP, pour cause d'ignorance du français, qu'il a bien fait application du même CWATUP pour introduire un

recours à la députation permanente contre le refus du collège échevinal; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que l'acte attaqué relève qu'il y a eu trois réclamations écrites à la suite de l'enquête publique alors que deux d'entre elles concernaient l'établissement d'une éolienne qui figurait initialement dans la demande de permis et auquel le requérant a renoncé et sans que la commune d'Amblève procède à une nouvelle enquête; qu'au surplus, il ressort de ces réclamations que les habitants sont d'accord pour l'établissement d'un conteneur mais à condition qu'il soit camouflé, ce que le requérant a expressément admis; qu'il reproche encore à l'acte attaqué de s'être mépris sur l'emplacement dudit conteneur qui ne se situerait pas au centre du village mais à sa périphérie, ce qui ne nuirait pas à l'esthétique locale et ce d'autant moins que le requérant s'était engagé à camoufler ledit conteneur;

Considérant que l'arrêté attaqué est motivé comme suit :

" In Anbetracht dessen, dass der Rekurs darauf hinzielt, die Regularisierung für die Installation eines industriellen Containers, der für das Abstellen von Landwirtschafts- und Unterhaltungsmaterial bestimmt ist, zu bekommen; dass dieser Antrag in diesem Falle nicht zugelassen werden darf;

In anbetracht dessen, dass die obenerwähnte Parzelle sich laut dem durch K.E. vom 19. November 1979 genehmigten Sektorenplan Malmedy-Sankt Vith im Wohngebiet mit ländlichem Charakter von kulturellem, historischem und/oder Ästhetischem Interesse befindet;

In Anbetracht dessen, dass Artikel 171.1.2.3. des wallonischen Gesetzbuches über Raumordnung, Städtebau und Erbe für solche Gebiet besagt : " ... In diesen Gebieten unterliegt die Abänderung des bestehenden Urzustands besonderen Auflagen, die sich aus dem Interesse an der Erhaltung derselben ergeben";

Dass man aus den vorerwähnten Gründen für die Einhaltung der guten Gestaltung der Örtlichkeiten sorgen muss, da das Gebäude sich im Kern einer empfindlichen Zone und in einem Gebiet, das im Verzeichnis des Erbguts aufgelistet ist, befindet;

In Anbetracht dessen, dass die betroffene Parzelle höher als die umliegenden Grundstücke liegt und dass der Container von diesen Grundstücken aus äusserst sichtbar ist, selbst als eine Hecke den Zugangsweg und das Grundstück trennt;

In Anbetracht dessen, dass ein solches Gebäude wegen seiner Ästhetik die harmonische Erhaltung der ländlichen Umgebung, des Landschaftsbilds und des Dorfs auf offenbare Weise beeinträchtigt;

In Anbetracht dessen, dass drei schriftliche Einsprüche (im Namen von mehr als zehn Anwohner) nach Abschluss der Untersuchung betreffend den Antrag auf Baugenehmigung bei der Gemeinde eingegangen sind; dass in diesen Reklamationen angeführt wird, dass das Gebäude zu gross im Verhältnis zu der Parzelle ist, dass es besonders unästhetisch ist, dass die Nachbarnparzellen wegen dieses Containers eine unvermeidbare Wertminderung aufweisen; in Anbetracht dessen, dass diese Reklamationen begründet sind; dass für das jetzt vorgeschlagene Gebäude selbstverständlich keine Baugenehmigung erteilt werden darf;"

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que toutes les réclamations portent sur le conteneur et, parfois, en plus, sur l'éolienne par la suite abandonnée; qu'en outre, les motifs concernant le caractère inesthétique et l'emplacement du conteneur, eu égard à la zone environnante, sont confirmés par le dossier administratif; qu'il s'ensuit que l'arrêté est adéquatement motivé; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la XIIIe chambre, le 20 janvier 1900 nonante-neuf, par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
KREINS, conseiller d'Etat,
Mmes GEHLEN, conseiller d'Etat,
NOTEBAERT, greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.